

ARRETE N° 659-53/PTT. du 17 septembre 1953
fixant la quote-part territoriale du droit d'assurance
des Colis-Postaux-Avion avec valeur déclarée.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu les Actes de l'Union Postale Universelle relativement au
Service des colis postaux;

Vu la lettre ministérielle n° 4457/PT/3. du 2 septembre 1953;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télé-
communications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La quote-part Territoriale
revenant à l'office Postal du Togo du droit d'assuran-
ce des Colis-Postaux-Avion avec valeur déclarée est
fixée à 0,05 francs or par 200 francs or.

ART. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet pour
compter du 1^{er} octobre 1953 sera enregistré, publié
et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 17 septembre 1953.

*P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

Y GAYON.

F. I. D. E. S.

ARRETE N° 667-53/AE/Plan. du 23 septembre
1953 rendant exécutoire la délibération n° 6/CP./
A.T.T. portant approbation du programme d'em-
ploi des crédits de la tranche 1953-1954 du Plan
Quadriennal.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions
et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées
représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création
d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 6 CP/ATT. du 18 septembre 1953;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au
Togo la délibération n° 6/CP-ATT. du 18 septem-
bre 1953 approuvant les programmes d'emploi des
crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, com-
munié et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 septembre 1953.

*P. le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,*

Y GAYON.

DELIBERATION N° 6/CP/ATT. approuvant le
programme d'emploi des crédits de la tranche
1953-1954 du Plan Quadriennal.

La Commission Permanente de L'A.T.T.,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation
administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une
Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au
financement et à l'exécution des plans d'équipement et de
développement des Territoires relevant du Ministère de la
France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement
et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réali-
sation des plans d'équipement et de développement de la loi du
30 août 1946;

Vu la délibération n° 23/ATT. du 6 mai 1953 approuvant
le programme d'emploi des crédits complémentaires de la
tranche 1953-1954 du Budget FIDES;

Vu le rapport de présentation n° 64/AD/AE/Plan. du 28
août 1953 du Commissaire de la République au Togo sur les
modifications que le Comité Directeur du FIDES. juge néces-
saires d'apporter au programme d'emploi approuvé par la
délibération n° 23/ATT. susvisée;

A adopté dans sa séance du 18 septembre 1953 les dispositions
dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les modifica-
tions apportées par le Comité Directeur du F.I.
D.E.S. au programme d'emploi des crédits de la
tranche 1953-1954 du Plan Quadriennal objet de la
délibération n° 23/ATT. susvisée et, par voie de
conséquence, le programme d'emploi ci-annexé des
crédits de la tranche 1953-1954 du Plan Quadrien-
nal arrêtés à 325.970.000 francs C.F.A. en autorisa-
tions d'engagement et 111.270.000 francs C.F.A. en
crédits de paiement.

Fait et délibéré à Lomé, le 18 septembre 1953.

*Le Président de la Commission
Permanente de L'A.T.T.*

P. MALAZOÛÉ.

Le Secrétaire;

J. FIGAR.